

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 5207 du
6 mars 2012 relatif à l'autorisation accordée à la SA
FDL, pour l'exploitation d'un établissement spécialisé
dans la préparation et le conditionnement de boissons
sur la zone artisanale de la commune de PRAHECQ**

**La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-31 et R 512-33 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2650 du 15 janvier 1996 autorisant la SA LA FIEE DES LOIS à exploiter un établissement spécialisé dans la préparation et le conditionnement de boissons sur la zone artisanale de la commune de PRAHECQ ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4659 du 06 juillet 2007 portant sur l'actualisation du plan d'épandage des effluents de la SA FIEE DES LOIS sur la commune de PRAHECQ ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5153 du 13 octobre 2011, portant sur la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, liés aux activités de la SA FDL, exploitées sur la commune de PRAHECQ ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5154 du 13 octobre 2011, relatif à la modification du périmètre d'épandage des effluents de la SA FDL sur la commune de PRAHECQ ;

VU la correspondance en date du 06 avril 2011 par laquelle la SA FDL fait part de son changement de dénomination sociale ;

VU le dossier reçu le 16 janvier 2012, présenté par la SA FDL, relatif à une demande de régularisation de l'autorisation préfectorale d'exploitation et à un projet d'extension de ses activités ;

VU le rapport en date du 30 janvier 2012 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 février 2012 ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées respectent la réglementation en matière d'exploitation de l'établissement, imposées par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acter les modifications intervenues dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que le projet d'extension de l'établissement au regard du dossier de demande d'autorisation initial ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

1.1. - Description des installations classées

La SA FDL, dont le siège social est situé ZA, rue Montgolfier, BP 90022 - 79232 PRAHECQ, est autorisée à exploiter les installations classées suivantes situées sur la commune de PRAHECQ, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Rubrique	Activité	Caractéristiques	Régime
2251-1	Préparation, conditionnement de vin La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 hl/an	Volume produit = 2 800 000 hl/an	A
2253-1	Préparation, conditionnement de boissons, bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252 La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 l/j	Volume produit = 1 560 hl/j	A
2661-1a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a. supérieure ou égale à 10 t/jour	Quantité traitée = 28 t/j	A
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Puissance = 2 700 kW	A
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. amiante lié ; 2. le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	Volume = 164 300 m ³	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance = 3,8 MW	DC

2662-3	Stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ .	Volume = 320 m ³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance = 92 kW	D

A = autorisation ; D = déclaration ; NC = non classable ; DC = déclaration soumis à contrôle périodique ; E = Enregistrement

ARTICLE 2 :

L'article 4.9.3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

4.9.3. Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de rétention. Celui-ci est dimensionné pour recueillir le volume d'eau pour la lutte contre l'incendie, calculé à 1 710 m³ et augmenté du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres/m² de surface de drainage (surface étanchée allant vers la rétention : bâtiments, voiries, parking) et de 20% des liquides stockés dans le bâtiment dimensionnant.

Les eaux d'extinction du site seront dirigées via un réseau EP vers un bassin de rétention étanche de 2 250 m³.

ARTICLE 3 :

L'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte interne en cas d'interventions correspondent au projet et à l'arrêté du 15 janvier 1996 susvisé. Le réseau incendie existant est modifié avec le déplacement de la réserve incendie vers le sud du site tout en augmentant son volume utile pour atteindre 1 500 m³. La réserve sera flanquée d'une plateforme permettant en cas de besoin la mise en aspiration de 3 engins incendie.

La pompe incendie et la canalisation d'alimentation seront suffisamment dimensionnés pour fournir aux six poteaux d'incendie un débit cumulé de 375 m³/heure sous 1 bar de pression dynamique.

Un mur coupe-feu est mis en place entre le local chai intérieur et l'unité de fabrication. Le nouveau bâtiment du chai est également équipé d'une détection incendie ; les portes coupe-feu sont à fermeture automatique.

Pour faciliter l'accessibilité des bâtiments aux engins de lutte contre l'incendie, un accès direct sera créé depuis la rue Jean d'Alembert afin que les secours disposent de 2 entrées situées à l'opposé l'une de l'autre.

Pour éviter aux secours de traverser une zone soumise au rayonnement thermique (Z2 = 5 Mw) d'un incendie dans le bâtiment de stockage des matières premières, un accès direct au bassin incendie sera créé depuis la zone du parking véhicules lourds.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 - 86020 POITIERS Cedex) :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou

l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement – La Grande Arche – 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de PRAHECQ pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Deux-Sèvres, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune de PRAHECQ ; le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

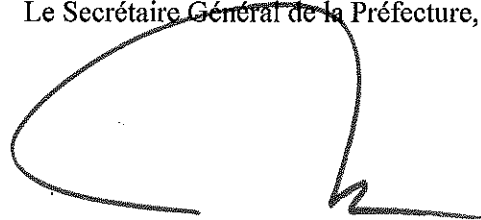
Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de PRAHECQ, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspecteur des Installations Classées compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SA FDL.

Niort, le 6 mars 2012

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Jean-Jacques BOYER